Dimanche 29 Journada El Oula 1419

correspondant au 20 septembre 1998

الجمهورية الجرزائرية

المريد الأراب المات الما

انفاقات و ولئة ، قوانين ، ومراسيمُ قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DI SE
	1 An	1 An	7,9
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél:
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	B ET

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

	DECRETS
Décret présidentiel n° 98-287 du au budget de fonctionne	25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant transfert de crédits ment de la Présidence de la République
Décret présidentiel n° 98-288 du au sein du budget de	25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant transfert de crédits l'Etat
Décret présidentiel n° 98-289 du au budget de fonctionne	25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant transfert de crédits ement du ministère des affaires étrangères
chapitres et transfert de cr	du 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant création de rédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et
Décret présidentiel n° 98-291 du au budget de fonctionn	25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant transfert de crédits ement du ministère des finances
parcelle de la forêt doman	25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant distraction d'une niale "d'Alri-El-Ksars", canton Kara commune d'Ouled Rached, wilaya de Bouira du régime
parcelle de la forêt domani	25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant distraction d'une lale de Haizar, canton Boumcharaf commune de Haizar, Wilaya de Bouira du régime forestier
Décret exécutif n° 98-294 du 29	Journada El Quia 1419 correspondant au 20 septembre 1998 portant virement de crédits au ionnement du ministère de l'éducation nationale
sein au buaget de tonci	loluicinent du ministere de l'endeation nationale
sein du budget de lonci	ARRETES, DECISIONS ET AVIS
Arrêté du 24 Joumada El Oula 1	ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTÈRE DE lA DEFENSE NATIONALE 419 correspondant au 15 septembre 1998 relatif au classement de certains matériels, armes et
Arrêté du 24 Journada El Oula 14 munitions	ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTÈRE DE lA DEFENSE NATIONALE 419 correspondant au 15 septembre 1998 relatif au classement de certains matériels, armes et 1419 correspondant au 15 septembre 1998 définition la forme de la déclaration des armes, tions de 1ère catégorie ainsi que des matériels de 2ème catégorie prévue à l'article 128 du lu 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre,
Arrêté du 24 Journada El Oula 14 munitions	ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTÈRE DE lA DEFENSE NATIONALE 419 correspondant au 15 septembre 1998 relatif au classement de certains matériels, armes et 1419 correspondant au 15 septembre 1998 définition la forme de la déclaration des armes, tions de 1ère catégorie ainsi que des matériels de 2ème catégorie prévue à l'article 128 du lu 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre,
Arrêté du 24 Journada El Oula 14 munitions	ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTÈRE DE lA DEFENSE NATIONALE 419 correspondant au 15 septembre 1998 relatif au classement de certains matériels, armes et 1419 correspondant au 15 septembre 1998 définition la forme de la déclaration des armes, tions de 1ère catégorie ainsi que des matériels de 2ème catégorie prévue à l'article 128 du lu 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre,
Arrêté du 24 Journada El Oula 14 munitions	ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE lA DEFENSE NATIONALE 419 correspondant au 15 septembre 1998 relatif au classement de certains matériels, armes et 1419 correspondant au 15 septembre 1998 définition la forme de la déclaration des armes, tions de lère catégorie ainsi que des matériels de 2ème catégorie prévue à l'article 128 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, MINISTERE DES FINANCES correspondant au 2 août 1998 portant application de l'article 3 du décret exécutif n°98-170 du appondant au 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la commission d'organisation et
Arrêté du 24 Journada El Oula 14 munitions	ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE lA DEFENSE NATIONALE 419 correspondant au 15 septembre 1998 relatif au classement de certains matériels, armes et 1419 correspondant au 15 septembre 1998 définition la forme de la déclaration des armes, tions de lère catégorie ainsi que des matériels de 2ème catégorie prévue à l'article 128 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, MINISTERE DES FINANCES correspondant au 2 août 1998 portant application de l'article 3 du décret exécutif n°98-170 du
Arrêté du 24 Journada El Oula 14 munitions	ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE lA DEFENSE NATIONALE 419 correspondant au 15 septembre 1998 relatif au classement de certains matériels, armes et 1419 correspondant au 15 septembre 1998 définition la forme de la déclaration des armes, tions de lère catégorie ainsi que des matériels de 2ème catégorie prévue à l'article 128 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, MINISTERE DES FINANCES correspondant au 2 août 1998 portant application de l'article 3 du décret exécutif n°98-170 du appondant au 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la commission d'organisation et pérations de bourse. correspondant au 5 août 1998 portant application de l'article 52 de l'ordonnance n° 96-08 du espondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs
Arrêté du 24 Journada El Oula 14 munitions	MINISTERE DE SEPTENDE 1998 définition la forme de la déclaration des armes, tions de lère catégorie ainsi que des matériels de 2ème catégorie prévue à l'article 128 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, MINISTERE DES FINANCES Correspondant au 2 août 1998 portant application de l'article 3 du décret exécutif n°98-170 du prodant au 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la commission d'organisation et pérations de bourse. correspondant au 5 août 1998 portant application de l'article 52 de l'ordonnance n° 96-08 du spondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs (SICAV) et (FCP).

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-287 du 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler):

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1998, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 98-06 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, à la Présidence de la République;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de cent un millions neuf cent quarante mille dinars (101.940.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1998, un crédit de cent un millions neuf cent quarante mille dinars (101.940.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 98-288 du 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1998, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 98-13 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret exécutif nº 98-14 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'industrie et de la restructuration :

Vu le décret exécutif n° 98-21 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'agriculture et de la pêche;

Vu le décret exécutif n° 98-28 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre du commerce;

4

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de soixante quatorze millions mille dinars (74.001.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de soixante quatorze millions mille dinars (74.001.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des charges

communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-02 36-21	Subvention à l'institut national de formation en hydraulique de M'Sila Subvention à l'institut national de formation des techniciens supérieurs des	4.375.000
	travaux publics de Mostaganem	5.075.000
	Total de la 6ème partie	9.450.000
	Total du titre III	9.450.000
	Total de la sous-section I	9.450.000
	Total de la section I	9.450.000
	Total des crédits annulés pour le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	9.450.000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
4	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention au centre des œuvres sociales universitaires de Boumerdès	28.887.000
	Total de la 6ème partie	28.887.000
	Total du titre III	28.887.000
	Total de la sous-section I	28.887.000
	Total de la section I	28.887.000
	Total des crédits annulés pour le ministère de l'industrie et de la restructuration	28.887.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
,	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I, SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-33	Subventions aux instituts de technologie moyens agricoles (ITMA)	
36-34	Subventions aux centres de formation et de vulgarisation agricoles (CFVA)	17.125.000 14.575.000
	Total de la 6ème partie	31.700.000
	Total du titre III	31.700.000
	Total de la sous-section I	31.700.000
	Total de la section I	31.700.000
	Total des crédits annulés pour le ministère de l'agriculture et de la pêche	31.700.000
	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-03	Subvention à l'institut de technologie du froid	3.964.000
	Total de la 6ème partie	3.964.000
	Total du titre III	3.964.000
· .	Total de la sous-section I	3.964.000
· .	Total de la section I	3.964.000
	Total des crédits annulés pour le ministère du commerce	3.964.000
	Total des crédits annulés	74.001.000

Décret présidentiel n° 98-289 du 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1998, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 98-07 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, par la loi de finances pour 1998, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1998, un crédit de soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Administration centrale Coopération internationale".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 98-290 du 25 Joumada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances :

Vu la loi nº 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1998, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 98-10 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Décrète :

Article 1er. — Il est crée au sein de la nomenclature budgétaire du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, section I — Administration générale, les chapitres n° 36-03 intitulé : "Subvention au centre national de prévention et de sécurité routières" et n° 37-17 "Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses exceptionnelles".

- Art. 2. Il est annulé sur 1998, un crédit de deux cent soixante neuf millions six cent trente neuf mille dinars (269.639.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Il est ouvert sur 1998, un crédit de deux cent soixante neuf millions six cent trente neuf mille dinars (269.639.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement t sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-03	Subvention aux au centre national de prévention et de sécurité routières (CNPSR)	17.526.000
	Total de la 6ème partie	17.526.000
	Total du titre III	17.526.000
	INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Administration centrale — Contribution au centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG)	80.000.000
	Total de la 4ème partie	80.000.000
	Total du titre IV	80.000.000
	Total de la sous-section I	97.526.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	28.570.000
	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	14.785.000
	Total de la 1ère partie	43.355.000

N ^{os} CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail	1.000.000
	Total de la 2ème partie	1.000.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	1.000.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	10.645.000
33-14	Services déconcentrés de l'Etat — Contribution aux œuvres sociales	1.330.000
	Total de la 3ème partie	12.975.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	7.670.000
37-17	Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses exceptionnelles	40.000.000
	Total de la 7ème partie	47.670.000
	Total du titre III	105.000.000
Ţ	Total de la sous-section II	105.000.000
•	Total de la section I	202.526.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICE CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Sûreté nationale — Rémunérations principales	31.513.000
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	25.800.000
	Total de la 1ère partie	57.313.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-03	Sûreté nationale — Sécurité sociale	7.800.000
	Total de la 3ème partie	7.800.000
·	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Sûreté nationale — versement forfaitaire	2.000.000
	Total de la 7ème partie	2.000.000
	Total du titre III	67.113.000
	Total de la sous-section I	67.113.000
	Total de la section II	67.113.000

Décret présidentiel n° 98-291 du 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi nº 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1998, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 98-11 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1998, au ministre des finances;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de deux cent dix neuf millions de dinars (219.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91: "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1998, un crédit de deux cent dix neuf millions de dinars (219.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES E	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION III DIRECTION GENERALE DES DOUÂNES	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Direction générale des douanes — Rémunérations principales	10.000.000
31-02	Direction générale des douanes — Indemnités et allocations diverses	120.000.000
	Total de la lère partie	130.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale des douanes — Prestations à caractère familial	5.000,000
33-03	Direction générale des douanes — Sécurité sociale	9.000.000
	Total de la 3ème partie	14.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Direction générale des douanes — Matériel et mobilier	4.000.000
	Total de la 4ème partie	4.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Direction générale des douanes — Versement forfaitaire	6.000.000
	Total de la 7ème partie	6.000.000
-	Total du titre III	154.000.000
	Total de la sous-section I	154.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Services déconcentrés des douanes — Matériel et mobilier	15.000.000
	Total de la 4ème partie	15.000.000
		\$ 1. 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés des douanes — Entretien des immeubles	10.000.000
33 11	Total de la 5ème partie	10.000.000
	Total du titre III	25.000.000
	Total de la sous-section II	25.000.000
4 F	Total de la section III	179.000.000
•	Total de la section management	
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale des impôts — Remboursement de frais	30.000.000
34-02	Direction générale des impôts — Matériel et mobilier	10.000.000
	Total de la 4ème partie	40.000.000
	Total du titre III	40.000.000
	Total de la sous-section I	40.000.000
	Total de la section IV	40.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des finances	219.000.000

Décret exécutif n° 98-292 du 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale "d'Ahl-El-Ksars", canton Kara commune d'Ouled Rached, wilaya de Bouira du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967 portant cession par l'Etat aux communes des logements des "centres de regroupement des populations" et de ceux réalisés au titre de l'opération "reconstruction" et des "chantiers de plein droit" ou des opérations "calamités";

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi nº 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale:

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat :

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 3 hectares

20 ares dépendant de la forêt d'Ahl-El-Ksars, canton Kara commune d'Ouled Rached Wilaya de Bouira, en vue de réaliser un centre de regroupement.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à titre gratuit au profit de la commune d'Ouled Rached, wilaya de Bouira et ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967 susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-293 du 25 Joumada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Haizar, canton Boumcharaf commune de Haizar, Wilaya de Bouira du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 2 hectares 13 ares et 45 centiares dépendant de la forêt de Haizar, canton Boumcheref commune de Haizar, Wilaya de Bouira, en vue de réaliser un cimetière.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'un transfert de gestion au profit de la commune de Haizar, wilaya de Bouira et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-294 du 29 Joumada El Oula 1419 correspondant au 20 septembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-16 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'éducation nationale;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de cent soixante et onze millions six cent cinquante quatre mille dinars (171.654.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale – Section unique – Sous-section I – Services centraux – Titre IV – Interventions publiques – Troisième partie – Action éducative et culturelle et au chapitre n° 43-35 "instituts de technologie de l'éducation et centre national de formation des cadres de l'éducation – Bourses des stagiaires et rémunérations des fonctionnaires détachés pour formation".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de cent soixante et onze millions six cent cinquante quatre mille dinars (171.654.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale – Section unique – Sous-section I – Services centraux – Titre IV – Interventions publiques – Troisième partie – Action éducative et culturelle et au chapitre n° 43-60 "Encouragement pour la formation et le perfectionnement des personnels de l'éducation nationale".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada El Oula 1419 correspondant au 20 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 24 Journada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998 relatif au classement de certains matériels, armes et munitions.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramandhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions;

Vu le décret présidentiel n° 94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'Etat-Major de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 3 et 4;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet le classement de certains matériels, armes et leurs munitions.

- Art. 2. Sont classées dans la 1ere catégorie (sous catégorie 1) les armes ci-après tirant une munition à percussion centrale:
- 1°) les armes de poing automatiques de tous calibres pouvant tirer par rafale;
- 2°) les armes de poing semi-automatiques, d'un calibre égal ou supérieur à 7,62 mm, à l'exception des pistolets automatiques et des revolvers tirant la munition de calibre 7,65 mm court;
- 3°) les armes de poing semi-automatiques, conçues pour ou destinées à la guerre et chambrées pour les calibres:
 - 5,7 x 28 mm type FN P 190;
 - 5,45 x 18 mm type PSM;
- 4°) toutes armes de poing dont la longueur du canon est égale ou supérieure à 11 cm ou dont le magasin peut contenir plus de 10 cartouches;
- 5°) toutes autres armes de poing tirant une munition utilisable dans une arme classée matériel de guerre.

- Art. 3. Sont classées en 1ère catégorie, les munitions à percussion centrale pouvant être tirées par les armes de poing définies à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 4. Sont classées en 4ème catégorie, sous-catégorie 1:
- 1°) les armes de poing tirant une munition à percussion centrale autres que celles classées à l'article 2 ci-dessus;
 - 2°) les armes de poing à percussion annulaire;
- 3°) les pistolets et revolvers de starter et d'alarme convertis pour le tir des munitions à grenailles ou à balles métalliques.
- Art. 5. -- Sont classées en 4ème catégorie (sous-catégorie 13) les armes de poing automatiques dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé avec une énergie à la bouche supérieure à 4 joules.
- Art. 6. -- Les armes de signalisation classées en 4ème catégorie (sous-catégorie 15) sont des armes portatives, à canon lisse, destinées à tirer des cartouches signaux et éclairantes à feux de couleur différente, quel que soit la hauteur d'envoi du signal. Ces armes ne sont pas prévues pour le tir de précision, ne sont utilisées que pour le tir à la verticale et ne doivent pas pouvoir tirer des projectiles autres que ceux destinés à la signalisation.
- Art. 7. Sont classés en 4ème catégorie, (sous-catégorie 17):
- 1°) les chargeurs des armes de poing, visés au paragraphe 1° de l'article 4 ci-dessus, dont la contenance est inférieure ou égale à 10 cartouches;
- 2°) les chargeurs des armes d'épaule semi-automatiques dont la contenance est inférieure ou égale à 3 cartouches;
- 3°) les chargeurs des armes d'épaule à répétition, dont la contenance est supérieure à 10 cartouches;
- 4°) les chargeurs des armes d'épaule à répétition, à canon lisse, à pompe, dont la contenance est supérieure à 5 cartouches.
- Art. 8. Sont classées en 4ème catégorie, les munitions pouvant être tirées ou conçues pour être tirées par une arme de poing de 4ème catégorie.

Ces munitions restent classées dans cette catégorie, même si elles peuvent être tirées par une arme d'épaule de 5ème catégorie. Art. 9. — Sont classées en 5ème catégorie, les munitions pouvant être tirées ou conçues pour être tirées par une arme d'épaule de 5ème catégorie à condition qu'elles ne puissent pas être tirées par une arme de poing de 4ème catégorie.

Les munitions de 5ème catégorie pouvant être tirées par une arme d'épaule de 4ème catégorie restent classées en 5ème catégorie.

- Art. 10. Sont classés en 6ème catégorie (sous-catégorie 2) les générateurs à main d'aérosol laerymogène ou incapacitants, communément appelés bombes aérosols, destinés à l'autodéfense quelles que soient leurs caractéristiques.
- Art. 11. Sont classées en 7ème catégorie, les munitions à percussion annulaire pouvant être tirées ou conçues pour être tirées par une arme à feu de 7ème catégorie à condition qu'elles ne puissent pas être tirées par une arme de poing de 4ème catégorie.

Les munitions à percussion annulaire de 7ème catégorie pouvant être tirées par une arme d'épaule de 4ème catégorie, restent classées en 7ème catégorie.

- Art. 12. Sont classées en 8ème catégorie (sous catégorie 1) les armes dont le modèle et l'année de fabrication sont antérieurs au 1er janvier 1848.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998.

P. Le ministre de la défense nationale et par délégation,

Le Chef d'Etat-Major de l'ANP

Le Général Chef de corps d'armée

Mohamed LAMARI

Arrêté du 24 Joumada El oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998 définition la forme de la déclaration des armes, éléments d'armes et munitions de lère catégorie ainsi que des matériels de 2ème catégorie prévue à l'article 128 du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions;

Vu le décret présidentiel n° 94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'Etat-major de l'armée nationale populaire;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir la forme de la déclaration à souscrire par les institutions et services publics détenant des armes, éléments d'armes et munitions de 1ère catégorie ainsi que des matériels de 2ème catégorie conformément à l'article 128 du décret exécutif n° 98-96 du 18 mars 1998, susvisé.

Art. 2. — La déclaration visée à l'article 1 er ci-dessus est établie conformément au modèle joint en annexe. Elle est composée d'un document à double volets et de feuillets intercalaires de format 21x29,7.

Le document à double volets indique notamment l'institution ou le service public qui souscrit la déclaration ainsi que l'état récapitulatif des armes, munitions, éléments d'armes et matériels figurant sur les feuillets intercalaires.

Les feuillets intercalaires portent respectivement sur :

- la situation détaillée des armes de 1ère catégorie;
- la situation détaillée des munitions de 1ère catégorie;
- la situation détaillée des matériels de 2ème catégorie;
- la situation quantitative des éléments d'armes de 1ère catégorie, notamment les culasses, les barillets, les canons et les carcassses.
- Art. 3. La déclaration signée par l'autorité habilitée de l'institution ou du service public concerné est adressée au ministre de la défense nationale en deux (2) exemplaires.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998.

P. Le ministre de la défense nationale et par délégation,

Le Chef d'Etat-Major de l'ANP

Le Général Chef de corps d'armée

Mohamed LAMARI

29 Joumada El Oula 1419 JOURNAL OFI 20 septembre 1998	FICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 70 1
	ANNEXE
REPUBLIQUE ALGERII	ENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
	등가장에 시작한 통령 그 등록 경기에 가장 등에 함께 되었다. 그 그 그 그 있다. 그는 말을 들었다. 그는 말을 하는 것이 되는 것이 되었다. 그 것이 되었다.
MINISTERE DE	물수건 한 경에 가장이 시작하여 보고 있다. 아크로 보고 있어 하나 있다. 이 사용한 것 같은 사람들이 되었다. 이 사용 등록 들어 있는 것이 있다.
INSTITUTION OU SERVICE PUBLIC DETENTE	
DEC	LARATION
원 문학 사람이 연구 교육하다 어린으로 인원	등 회장은 다음을 취임하는 이번 등에 가지 않는다.
ET DES MATE	RMES ET MUNITIONS DE 1ère CATEGORIE RIELS DE 2ème CATEGORIE
Armes de 1ère catégorie	Nombre de feuillets
Manistra de 12m anticomia	Nombre de feuillets
Munitions de 1ère catégorie	Nomote de founces
	eran derek eran derek en
Elements d'armes de 1ère catégorie	Nombre de feuillets
Matériels de 2ème catégorie	Nombre de feuillets
	그렇게 하나 사람들이 아니는 얼마는 어떤 가장 아니는 어떤 어떻게 어떻게 되는데 가장이 없었다.

29 Journada El Oula 1419 20 septembre 1998

ANNEXE (suite)

Feuillet n°: (a) / (b)

SITUATION DES ARMES DE 1ère CATEGORIE

Ν°	DESIGNATION	TYPE	MARQUE	MODELE	CALIBRE	N° DE SERIE
		and the same of th				
	ļ					
1.1	v					
*						
1 24						
						
				Maria Jan		
,						
*						

(a): Numéro du feuillet.

(b): Nombre total des feuillets.

NB: Exemple d'exploitation.

Désignation: Pistolet automatique, pistolet semi-automatique etc...

Type: Appellation de l'arme (MAKARIOV, BERETTA, etc...).

Marque: Pays de fabrication de l'arme (Russie, Italie, etc...).

Modèle : Annexe de création de l'arme.

Calibre: 9x18,9x21, etc...

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION	TYPE	MARQUE	MODELE	CALIBRE	N° DE SERIE
						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
						:
						
	•					
						• •
				*		
-				,		
			v			
		2				
. ,				<u></u>		
					,	
				<u> </u>	- m-	
			1			
					1	

Emargement

29 Journada El Oula 1419 20 septembre 1998

ANNEXE (suite)

Feuillet n°: (a) / (b)

SITUATION DES MUNITIONS DE 1ère CATEGORIE

N°	TYPE DE MUNITION	CALIBRE	QUANTITE
		``	
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
·			
			. •
·			
		<u> </u>	

(a) : Numéro du feuillet.

(b): Nombre total des feuillets.

NB: Exemple d'exploitation.

Type de munition: Cartouche ordinaire, perforante, grenade, allumeur, etc...).

Calibre: 7,62x39,9x18, etc...

ANNEXE (suite)

N°	TYPE DE MUNITION	CALIBRE	QUANTITE
1	THE DE MONITON		
		•	
		·	<u> </u>
,			
•			
			
		₩ P	
			·
	,		
		,	
<u> </u>			

Emargement

2 (

ANNEXE (suite)

Feuillet	no		(a)	1	(b)
Louinici	11	٠	(5)	•	 (v)

SITUATION QUANTITATIVE DES ELEMENTS D'ARME DE 1ère CATEGORIE

Nº ·	DESIGNATION DES ELEMENTS D'ARME	ТҮРЕ	CALIBRE	QUANTITE
				<u> </u>
	artea v.			
	11. AND AL			

	and the second			
	and the second s			
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•		
	, same			
		<u> </u>		
				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
			• :	
\dashv	****		•	
\dashv				
$\overline{}$				
	the state of the s			
-				

(a): Numéro du feuillet.

(b): Nombre total des feuillets.

ANNEXE (suite)

Ν°	DESIGNATION DES ELEMENTS D'ARME	ТҮРЕ	CALIBRE	QUANTITE
 				
				<u> </u>
		-		
*				
				·
	to the second se			
				<u> </u>
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

Emargement

22

29 Joumada	El Oula	1419
20 septembr	1008 م	
zo septembi		

ANNEXE (suite)

	Feuillet	n°	:	(a)) /		(b)
--	----------	----	---	-----	-----	--	-----

SITUATION DES MATERIELS DE 2ème CATEGORIE

N°	DESIGNATION	TYPE	MARQUE	MODELE	N° DE SERIE
`				·	
	•				
		•		•	
		1.			
		•.			
					_
					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		. •			
		1.	-		
7					

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
					The second secon
	4	et.			
			1-11-11-11		
		•		•	
		en e		1 1	
				en a se	
			1		

(a) : Numéro du feuillet.

(b): Nombre total des feuillets.

ANNEXE (suite)

Ν°	DESIGNATION	TYPE	MARQUE	MODELE	
		r kala palaken, dipaken lag		Long of the in the	
					and the second s
<u> </u>					
			*	-	

					4.15 selections and the selection of the
		the grant of Arm			
•					
11. 6 .1				a de la companya de	
			er est comments		
				₹	
<u> </u>					
•					
<u> </u>					
					
					

Emargement

24

ANNEXE (suite)

ETAT RECAPITULATIF

DES ARMES, ELEMENTS D'ARME ET MUNITIONS DE 1ère CATEGORIE ET MATERIELS DE 2ème CATEGORIE

Première catégorie									
Désignation (1)	Quantité	Nombre de feuillets							

Deuxièn	ne catégori	e
Désignation (1)	Quantité	Nombre de feuillets
	<u> </u>	
A Company of the Comp		
	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Barrell Alberta

-	٠,		. S. T. S.	4	200	4		100	100	
Fait	а	A	ger,	ie	:		 		 	• • • •

Signature et cachet de l'autorité

(1): Matériels, armes, élements d'arme, munitions.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998 portant application de l'article 3 du décret exécutif n°98-170 du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la Bourse des valeurs mobilières notamment son article 27;

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (SICAV) et (FCP);

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 98-170 du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Arrête:

Article 1er. — En applications de l'article 3 du décret exécutif n° 98-170 du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les taux et les modalités de recouvrement des redevances perçues par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

- Art. 2. Les taux des redevances perçues par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse sont fixés comme suit :
- visa de la notice d'information lors de l'émission de valeurs mobilières ou lors d'offre publique de vente, d'achat ou d'échange de valeurs mobilières : la

redevance acquitée par l'émetteur ou l'initiateur de l'offre est fixée à 0,075 % du montant de l'émission ou de l'offre publique.

Le montant de la redevance ne doit pas être supérieur à cinq (5) millions de dinars :

- demande d'agrément d'un intermédiaire en opérations de bourse : redevance de 100.000 dinars, acquitée par l'intermédiaire en opérations de bourse ;
- demande d'inscription d'un négociateur en bourse : redevance de 50.000 dinars acquitée par l'Intermédiaire en opérations de bourse.
- demande d'agrément d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières : redevance de 100.000 dinars acquitée par la Société d'investissement à capital variable ou le gestionnaire du Fonds commun de placement;
- enquête effectuée auprès d'un intermédiaire en opérations de bourse :
- redevance égale à 2.500 dinars par l'intermédiaire en opérations de bourse.
- instruction de litige à caractère technique résultant de l'interprétation des textes juridiques régissant le fonctionnement de la bourse : redevance de 10.000 dinars par dossier instruit, acquitée par le requérant ;
- redevance perçue sur la société de Gestion de Bourse des Valeurs : redevance annuelle fixée à 15 % du montant des Commissions perçues par la SGBV sur les opérations effectuées en bourse.
- Art. 3. Le recouvrement des redevances perçues dans les conditions fixées ci-dessus est effectué par les services de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998

Abdelkrim HARCHAOUI.

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant application de l'article 52 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (SICAV) et (FCP).

Le Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (SICAV) et (FCP) notamment son article 52;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du Ministre des Finances;

Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 52 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les modalités de calcul de la commission annuelle perçue par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

- Art. 2. Le montant de la commission annuelle perçue par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) est fixé à 0,05 % de l'actif net des OPCVM, tel qu'il est constaté au 31 Décembre de chaque année.
- Art. 3. La commission annuelle est acquitée au plus tard le 31 mars de chaque année par la société d'Investissement à capital variable ou le gestionnaire du Fonds Commun de Placement.
- Art. 4. Le recouvrement de la commission perçue dans les conditions fixées ci-dessus est effectué par les services de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998

Abdelkrim HARCHAOUI.

'Arrêté du 20 Rabie Ethani 1419 correspondant au 13 août 1998 portant application de l'article 36 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (SICAV) et (FCP).

Le Ministre des Finances,

Vu la Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 modifiée, relative à la monnaie et au crédit.

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (SICAV) et (FCP);

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du ministre des finances;

Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 36 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le présent arrêté a pour objet de définir les catégories de personnes morales habilitées à exercer la fonction d'établissement dépositaire des actifs d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 39 de l'Ordonnance n° 96-08 du 19 chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, les banques et établissements financiers agréés dans le cadre de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, sont habilités à exercer la fonction d'établissement dépositaire des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1419 correspondant au 13 août 1998

Abdelkrim HARCHAOUI.

Arrêté du 16 Ramadhan 1418 correspondant au 14 janvier 1998 fixant la liste nominative des membres de la commission d'assurance et de garantie des exportations.

Par arrêté du 16 Ramadhan 1418 correspondant au 14 janvier 1998 est fixée, en application de l'article 5 du décret exécutif n° 96-235 définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance du crédit à l'exportation, la liste nominative des membres de la commission d'assurance et de garantie des exportations comme suit, MM.:

- Mustapha Ferrani, membre représentant le Ministère des Finances, Président;
- Mohand Améziane Slimani, membre représentant la compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations (CAGEX), vice-président;
- Abdelkrim Bouzred, membre représentant le ministère des finances ;
- Abdelhak Bedjaoui, membre représentant le ministère des finances :
- Menouer Rebai, membre représentant le ministère des affaires étrangères ;
- Mohamed Benini, membre représentant le ministère du commerce ;

- Baghdadi Ayouni, membre représentant le ministère de l'industrie et de la restructuration;
- Rachid Bouguedour, membre représentant le ministère de l'agriculture;
- Djamel Zeriguine, membre représentant le ministère de la petite et moyenne entreprise;
 - Choaib El-Hassar, membre de la Banque d'Algérie;
- Ali Boufadene, membre de l'office algérien de promotion du commerce extérieur.

MINISTERE DU TRAVAIL DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet (rectificatif).

J.O. n° 66 du 15 Journada El Oula 1419 correspondant au 6 septembre 1998

Page 5, 1ère colonne, 9ème et 10ème lignes.

Au lieu de : ... Chef de cabinet....

Lire: ... Attaché de cabinet.....

(Le reste sans changement).